

# Le journal de la santé au travail

du Centre de Gestion 22



N°3 - Octobre 2017

CENTRE DE GESTION  
de la fonction publique territoriale



## Sommaire

- . Actualités santé au travail p. 1
- . 10 questions sur ... les entreprises extérieures p. 2 et 3
- . Zoom : les décorations de Noël p. 3
- . Fiche pratique sur l'AIPR p. 4
- . Pour votre information p. 5
- . Agenda p.6



## Actualités

### L'ergonomie en conception : Accompagner le maître d'ouvrage dans ses projets de bâtiments

Depuis 2014 une mission d'ergonomie en conception est proposée par le Centre de gestion. Afin de mieux connaître cette activité, Lauriane Closier, ergonome au service Conseil hygiène et sécurité, répond à nos questions.

#### Qu'est-ce que l'ergonomie ?

> C'est une discipline scientifique qui vise à améliorer les conditions de travail des agents (confort, santé, sécurité et efficacité) ainsi que les conditions de vie des usagers.



#### Pourquoi faire intervenir l'ergonomie dès la conception ?

> Cela permet de faire participer les agents et élus à la réflexion sur les futurs usages d'un nouveau bâtiment ou d'un nouvel espace de travail.

#### Quelle valeur ajoutée ?

> Le fait d'intervenir dans un projet,

dès la conception, évite les erreurs fonctionnelles de construction. Cela diminue le coût pour la collectivité, les impacts sur la santé/sécurité des agents et augmente leur satisfaction ainsi que celle des usagers (public).

#### A quel moment du projet peut-on faire appel à vous ?

> Dès la validation par l'organe délibérant, la demande d'intervention de l'ergonome peut être lancée (avant le travail avec le maître d'œuvre). Néanmoins il est possible de nous solliciter jusqu'à la phase d'APS (Avant-Projet Sommaire) mais l'impact de l'intervention sera moindre, les contraintes étant déjà fortes.

#### Pour quels types de projets ?


> Nous intervenons sur divers projets de bâtiments, que ce soit pour de la conception, une restructuration, un agrandissement ou encore le réaménagement d'espaces (accueil d'une mairie, agence postale, buanderie...).


#### Comment se déroule l'intervention ?

> C'est un projet participatif qui fait intervenir élus, direction, agents et usagers.

Il y a tout d'abord des observations du travail sur le site concerné et au besoin, sur des sites similaires au projet. Ensuite, des groupes de travail sont mis en place avec les agents pour penser le travail, le bâtiment, son organisation future... Cela permet de rédiger le programme architectural. Par la suite, une réflexion est réalisée avec les agents sur les plans (sur la base de simulations). Tout au long du projet, un comité de pilotage se réunit à chaque étape pour faire un suivi.

#### Si ma collectivité est intéressée, comment vous solliciter ?

 > En contactant le service pour un 1<sup>er</sup> échange sur votre projet.  
02 96 58 24 83 ou  
lauriane.closier@cdg22.fr

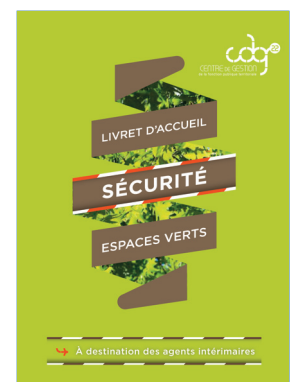
 d'éléments dans la brochure en ligne sur notre site.

### Livrets d'accueil des agents en missions temporaires

Le service Missions temporaires du Centre de gestion met à la disposition des collectivités des agents pour des remplacements.

Afin de les sensibiliser sur les risques liés au poste de travail, la CHSCT départementale a décidé de réaliser des livrets d'accueil sécurité par types d'activités. Le premier, sur les espaces verts, sera distribué aux agents à partir de fin 2017.

Vous pourrez vous appuyer sur ces livrets, que vous trouverez sous format dématérialisé sur le site du CDG, pour réaliser l'accueil sécurité de ces nouveaux agents.





# 10 questions sur ...

## Quand est-on concerné ?

> Une ou plusieurs entreprises extérieures peuvent intervenir dans un bâtiment ou un site de la collectivité pendant les heures de travail des agents. On parle alors de co-activité et de risques associés.

Les entreprises extérieures peuvent également intervenir en dehors de la présence des agents, mais sur des installations appartenant à la collectivité.

Par exemple : le nettoyage quotidien des locaux, des travaux d'élagage, des petites réparations de bâtiment.

## Quels sont les dangers de la co-activité ?

> La co-activité engendre des expositions croisées. Par exemple : la circulation d'engins, l'utilisation de produits chimiques, du bruit, des poussières...

Une installation appartenant à la collectivité peut également exposer les travailleurs de l'entreprise extérieure à des dangers. Par exemple : chute de hauteur, électrisation...

## En quoi la collectivité est-elle responsable ?

> L'Autorité Territoriale est donneur d'ordre, ce que l'on appelle également Entreprise Utilisatrice. Le Code du Travail précise bien qu'à ce titre, elle doit assurer la coordination générale des mesures de prévention. Chaque chef d'entreprise intervenante est quant à lui responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

## N'est-ce pas le rôle d'un CSPPS ?

> Une Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPPS) est organisée pour les chantiers de bâtiment ou de génie civil, clos et indépendants. Ils ne sont pas concernés par la co-activité avec les agents de la collectivité. Ce sont 2 réglementations différentes.



## Comment identifier les risques liés à la co-activité ?

> Avant l'intervention, la collectivité et l'entreprise extérieure doivent réaliser une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels mis à disposition.

# L' intervention des entreprises extérieures

Les documents nécessaires à l'information de l'entreprise extérieure doivent alors lui être communiqués (ex : dossier technique amiante, dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage...).

Lors de cette inspection commune préalable sont également définis le secteur d'intervention, la matérialisation des zones de danger, les voies de circulation des engins et les voies d'accès des travailleurs aux locaux.

Une analyse des risques peut alors être effectuée en commun. Les mesures prises pour éviter les expositions sont indiquées dans un plan de prévention.

## Doit-on établir systématiquement un plan de prévention ?

> Le Code du Travail rend obligatoire l'établissement d'un plan de prévention dans 2 situations :

**1. Les opérations à réaliser sont inscrites dans la liste des travaux dangereux** (arrêté du 19/03/1993), sans condition de durée.

C'est le cas par exemple des travaux sous tension, de la manipulation de produits chimiques dangereux, des travaux sur matériaux amiantés, des travaux en hauteur, de travaux de soudage oxyacétylénique...

**2. Les opérations à réaliser ne sont pas inscrites dans la liste des travaux dangereux** mais le nombre total d'heures de travail prévisible est égal au-moins à 400h sur une période de 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus, réalisés en sous-traitance ou non.

## Quelles informations trouve-t-on dans un plan de prévention ?

- > Un plan de prévention comprend 5 grandes parties :
- o la définition des phases d'activités dangereuses et les mesures spécifiques de prévention correspondantes,
  - o l'adaptation des matériels et installations à la nature des travaux à réaliser ainsi que leur entretien,
  - o les instructions à donner aux travailleurs,
  - o l'organisation des premiers secours,
  - o l'organisation de la coordination des entreprises entre-elles.

## Quels autres documents sont associés au plan de prévention ?

> Lors de travaux par point chaud (ex : soudage), un permis de feu doit être établi dans le but d'éviter la naissance et la propagation d'un feu. En cas de travaux d'ordre électrique, une attestation de consignation de l'installation sera réalisée. La liste des postes occupés par des travailleurs relevant d'une surveillance médicale renforcée est également jointe au plan de prévention.

A noter : le CHSCT doit être informé des dates

...



## 10 questions sur ...

des inspections communes préalables et les plans de prévention établis sont tenus à la disposition des membres du comité.

### Quelles démarches réaliser avec un artisan ou auto-entrepreneur ?

> Le Code du Travail rappelle les obligations du chef d'entreprise vis-à-vis des travailleurs.

Un artisan ou un auto-entrepreneur, même s'il intervient seul, reste responsable de sa propre sécurité et de la prévention des risques que son activité génère pour les travailleurs présents à proximité. De même la collectivité est garante de la conformité de ses installations.

L'Autorité Territoriale, en tant que donneur d'ordre, est donc toujours responsable de la coordination des mesures de prévention.

## L' intervention des entreprises extérieures

Ainsi, une analyse préalable des risques est vivement conseillée.

### Faut-il prévenir les risques lors des livraisons ?

> Les opérations de chargement et de déchargement réalisées par une entreprise extérieure doivent être encadrées par un protocole de sécurité. Celui-ci indique notamment les modalités d'accès et de stationnement, les matériels utilisés, les moyens de secours ainsi que les précautions particulières résultant de la nature des substances et produits transportés.



Références réglementaires :  
R.4511-1 et suivants



+ d'infos sur [www.cdg22](http://www.cdg22) :

documentation santé sécurité : dossier entreprises extérieures (infos, modèles de plans de prévention et de protocole de sécurité).



## Zoom sur ... L' installation des décorations de Noël

Pour les périodes de fêtes de fin d'année, de nombreux agents des services techniques sont amenés à poser et déposer des illuminations de Noël. Cette activité ponctuelle peut présenter des risques pour la sécurité.

### Quels sont les risques principaux ?

**1. La chute de hauteur** : les décorations sont en moyenne posées à 5 mètres du sol. L'installation se fait en général avec une nacelle. Cependant, les agents ont parfois recours à l'utilisation d'échelles ou du godet du tracteur. Ces deux modes d'intervention sont à supprimer.

**2. le risque électrique** : les décorations sont des installations électriques qui nécessitent que l'agent soit habilité. De plus, elles sont parfois disposées à proximité de lignes électriques ce qui peut engendrer un arc électrique. C'est pourquoi, l'intervention doit être préparée (cf. fiche pratique p.4)

**3. La circulation** : l'installation des illuminations de Noël est un chantier réalisé en grande partie sur la voie publique. Les règles d'intervention et de signalisation sont donc les mêmes que pour un chantier de voirie.

**4. Les manutentions de charges** : en effet, les banderoles, guirlandes et autre décorations sont de formes et de poids très variés.

### S'organiser en amont ?

Ces différents risques sont à prendre en compte bien avant le mois de décembre :

o **Un plan de décoration** est à réaliser. Il doit prévoir l'emplacement des installations en fonction des circulations. Par exemple : limiter les traversées de routes,

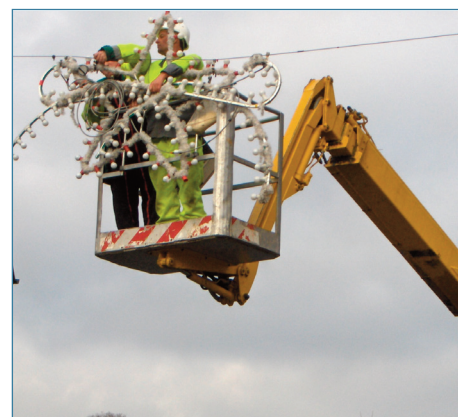
prévoir des emplacements à plus de 3 m minimum des lignes électriques aériennes, prévoir la signalisation temporaire pour l'installation...

o **La maintenance des installations** est à programmer (maintenance des décorations et vérification des branchements).

o **Le poids et l'encombrement** des décors sont à prendre en compte à l'achat. Privilégier des structures légères, si besoin en plusieurs parties et avec un éclairage LED.

o Les agents doivent être **habilités** (habilitation électrique BR) et formés à la conduite en sécurité des nacelles.

o La location d'une **nacelle** adaptée est à prévoir.



+ d'infos :

. sur [www.cdg22](http://www.cdg22) : documentation santé sécurité : Dossier - habilitation électrique et Dossier - autorisation conduite . Dans les fiches pratiques (p.4) des n°1 et 2 du «Journal de la santé» : habilitation électrique et autorisation de conduite.

. Sur le site de l'OPPBTB : guide signalisation temporaire de chantier (référence : D6 G 08 17)



# Fiche pratique



## Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux

A compter du 1er janvier 2018, toutes les personnes intervenant sur des projets de travaux à proximité des réseaux aériens, souterrains et subaquatiques devront disposer d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Niveau	Opérateur	Encadrant	Concepteur
Pour qui	<u>Chantiers programmés</u> : tous les opérateurs d'engin <u>Chantiers de travaux urgents</u> : tous les intervenants*	Les encadrants de chantier	Au moins une personne (responsable de service, DGS, élu...)
Pourquoi	Pour tous les chantiers à proximité des réseaux réalisés directement par les agents de la collectivité		Obligatoire lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et que les travaux font intervenir au moins deux entreprises.

\*A noter : jusqu'au 1er janvier 2019 il sera autorisé qu'un seul des agents intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.

L'autorité territoriale délivrera cette autorisation (AIPR) en s'assurant que la personne ait les compétences en se fondant sur l'un des moyens de preuve suivant :

- o un CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins,
- o une attestation de compétences délivrée après un examen par QCM et valable 5 ans,
- o un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle correspondant au type d'activités exercées et datant de moins de 5 ans,
- o tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 3 ci-dessus délivré dans un autre État membre de l'Union Européenne.



### Ma collectivité est-elle concernée ?

- o Nous réalisons des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement
- o Nous pouvons faire des terrassements lors des chantiers de voirie
- o Sur certains chantiers les engins sont à moins de 3m des lignes électriques aériennes
- o L'épaveuse intervient sur des routes ayant des lignes électriques aériennes
- o La préparation du sol pour un chantier d'espace vert nécessite une tranchée supérieure à 40cm de profondeur

**Références réglementaires :**  
Arrêté du 15 février 2012 modifié

### + d'infos :

- . Sur [www.cdg22.fr](http://www.cdg22.fr) : documentation santé sécurité fiche info sur le travail à proximité de réseaux
- . Site internet du guichet unique : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>
- . Notice explicative pour les DT et DICT : document CERFA n°51536
- . Notice explicative pour les avis de travaux urgents : document CERFA n°52058



## Pour votre information

### Accidents de service, maladies professionnelles et temps partiel thérapeutique

Depuis le 1er février 2017, la condition d'une durée de congé de maladie de 6 mois consécutifs avant de pouvoir prétendre au TPT est supprimée et la procédure d'octroi est aussi assouplie. Il n'existe plus de durée minimum d'arrêt de travail en maladie ordinaire pour l'octroi d'un TPT.

De plus, l'imputabilité au service devient de fait en cas d'incapacité temporaire liée à un accident de service ou maladie professionnelle (fin du régime de la preuve).

*Article 21bis - Loi 83-634*

### Qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants :

Les propriétaires ou exploitants des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, les écoles maternelles et élémentaires devront avoir évalué la qualité de l'air intérieur avant le 1er janvier 2018. Un guide méthodologique a été établi par le Ministère de l'Environnement. La démarche est basée sur l'évaluation des moyens d'aération et l'élaboration d'un plan d'actions. Les services techniques des collectivités peuvent réaliser ces interventions en auto-diagnostic.

*Décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015*

### Modalités d'application de l'interdiction de vapoter - entrée en vigueur au 01/10/17 :

Lieux de travail concernés: locaux recevant des postes de travail, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public (hors écoles).

Une signalisation apparente doit rappeler le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux.

*Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 – Code de la Santé Publique Art. L3513-6*

### Nouveaux outils :

**FEDENE – modes opératoires amiante** : La FÉdération nationale Des services de l'ENVironnement et de l'Énergie propose une série de 19 modes opératoires génériques afin de répondre aux interventions les plus souvent rencontrées : perçage de plaques en amiante-ciment, intervention sur canalisation calorifugée ou floquée, démontage de faux-plafonds amiantés ...

[www.fedene.fr/actualites/modes-operatoires-amiante](http://www.fedene.fr/actualites/modes-operatoires-amiante)

### INRS :

- Signalisation de santé et de sécurité au travail : nouvelle brochure ED 6293 (kit à télécharger)

## CHSCT départementale : Bilan 2016 des accidents de service

Lors de la séance du 8 juin dernier, un bilan des accidents de service a été présenté à l'attention des membres de la Commission Hygiène Sécurité et Conditions de Travail départementale, émanant du Comité Technique départemental.

Le périmètre de l'étude concerne les collectivités de moins de 50 agents affiliées au contrat-groupe, soit 345 collectivités et 4 411 agents CNRACL. On recense 258 accidents de service avec arrêt, dont 201 ont pu être exploités.

**Le nombre d'accidents de service reste stable par rapport à l'année passée.** Les métiers les plus concernés sont les agents techniques polyvalents, les aides-soignants, les agents des espaces verts et les agents du secteur enfance/animation/scolaire.

Les principales causes d'accident sont les objets en cours de manipulation ou de transport manuel, les chutes ou glissades de plain-pied, les efforts liés au transport ou à la manipulation de personnes.

Les principales natures de lésion sont des contusions, des douleurs type lumbago, hernie et des atteintes ostéo-articulaires. Les membres supérieurs et la région lombaire sont les plus touchés.

Afin de disposer de données exploitables, nous vous remercions de renseigner le plus précisément possible les déclarations d'accidents transmises au service Assurance statutaire du CDG. N'oubliez pas de prévenir la CHSCT départementale en cas d'accident grave.

### Comment éviter que ces accidents ne se reproduisent ?

- Analysez les accidents afin d'identifier les facteurs de risques ;
  - Mettez à jour le document unique d'évaluation des risques ;
  - Définissez et engagez un plan d'actions de prévention.
- Pour vous accompagner dans cette démarche, le service Conseil, hygiène et sécurité au travail est à votre disposition.



*L'une des principales causes d'accident : la chute de plain pied*



Contact : service prévention 02 96 58 24 83



## A genda - 2nd semestre 2017

### Partenariat institutionnel

→ 3 octobre      Rencontre entre le CDG 22 et le FNP (Fonds National de Prévention)      > au Cdg

### Réseau des CHSCT locaux

→ 6 octobre      Groupe de travail « Etablir et exploiter le bilan et le programme annuels »      > au Cdg  
A l'attention des membres des CHSCT, secrétaires administratifs et assistants de prévention.

### Instances représentatives du personnel (collectivités < 50 agents)

→ 12 octobre      CHSCT départementale      > au Cdg  
→ 12 décembre

### Formations des assistants de prévention organisées par le CNFPT

→ 11-13/10 + 23-24/11/17      Formation initiale des assistants de prévention      > CNFPT 22  
→ 13-15/11 + 14-15/12/17      Formation initiale des assistants de prévention      > CNFPT 22  
→ 21-22/09/17      Formation continue des assistants de prévention      > CNFPT 22  
(année 2)

Retrouvez les dates sur le site du CNFPT avec le code SX800 pour les formations initiales et le code SX810 pour les formations continues. Années suivantes : pour accéder aux modules proposés, taper «assistant de prévention» dans la recherche flash du CNFPT.



+ d'infos sur [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### Formations santé et sécurité au travail organisées par le Cdg 22

→ 23-24/10/17      SST - Formation initiale  
→ 15/11      SST - Maintien et actualisation des compétences



+ d'infos sur [www.cdg22](http://www.cdg22)  
Rubrique Formation et accompagnement des pratiques professionnelles (fiches complètes)

#### Contact :

Centre de Gestion des Côtes d'Armor - Pôle prévention et santé au travail  
Eleusis 2 - 1 rue Pierre et Marie Curie - 22194 PLERIN  
02.96.58.64.00 - [www.cdg22.fr](http://www.cdg22.fr)